



Procès-verbal du Conseil communal Séance du 28 octobre 2015

Présents : E. Lomba, Bourgmestre-Président ;
M. Compère, P. Ferir, G. Donjean, Ph. Vandenhuyse, Échevins ;
J. Michel, Président du C.P.A.S. ;
B. Kinet, S. Farcy, B. Servais, A-L. Beaulieu, V. Angelicchio, D. Paquet,
L. Tesoro, B. Pétré, V. Dumont, Membres ;
C. Hella, Directrice Générale.

Absent : Ph. Thiry, Membre.

Excusé : F. Granieri, Membre.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Séance publique

1. Enseignement - Modification de la convention Avantages sociaux avec l'école Saint Joseph de Vyle-et-Tharoul - Décision

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2004 adoptant la convention à intervenir entre la Commune et l'ASBL Les Écoles Catholiques de Vyle-Tharoul ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2013 décidant de modifier l'article 4 de la convention relative aux avantages sociaux ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 0 abstention ;

ABROGE l'article 3 de la convention et décide de l'adapter comme suit :

Article 3

Pour ce qui concerne les transports aller/retour à la piscine :

La Commune versera une somme équivalente au prix du transport au kilomètre pratiqué par le TEC à raison de 1 trajet aller/retour par classe et par quinzaine.

Il faut entendre par classe un groupe de classe d'une année simple ou double.

Le montant alloué est déterminé de la manière suivante :

22 km x prix du TEC au km x nombre de déplacements.

La convention entre la Commune de Marchin et l'ASBL Les Écoles Catholiques de Vyle-Tharoul est donc arrêtée comme suit :

Convention entre la Commune de Marchin et l'ASBL Les Écoles Catholiques de Vyle-Tharoul

La Commune de MARCHIN, représentée par M. Eric LOMBA, Bourgmestre et Mme Carine HELLA, Directrice générale, lesquels agissent en vertu d'une décision prise par le Conseil communal en sa séance publique du 27 février 2013, dénommée « la commune ».

ET

L'ASBL « Les Écoles Catholiques de Vyle-Tharoul », dûment représentée par son Administrateur Délégué, Monsieur Jean-Claude DAPSENS, dénommée « le P.O. » (pouvoir organisateur).

Le P.O. a sollicité de la commune le respect des dispositions légales en matière d'avantages sociaux ;

Tenant compte de la législation en vigueur au jour de la présente convention, la commune déclare accorder aux élèves fréquentant l'enseignement qu'elle organise les avantages sociaux suivants :

1. les garderies et surveillances du matin, du midi et du soir
2. les déplacements école/piscine aller et retour

Le P.O. déclare pour sa part accorder aux élèves fréquentant l'enseignement qu'il organise les avantages sociaux suivants :

1. les garderies et surveillances du matin, du midi et du soir
2. les déplacements école/piscine aller et retour

Après divers échanges, les parties ont convenu la convention qui suit :

Cet exposé fait, **les parties conviennent de ce qui suit :**

Article 1 :

À partir du 1^{er} septembre 2012, la commune accordera aux élèves fréquentant l'établissement d'enseignement organisé par le P.O. et situé sur le territoire de la commune de Marchin les avantages sociaux visés aux dispositions suivantes ; ces avantages sociaux sont accordés selon les modalités décrites également aux dispositions suivantes.

Article 2 :

Pour ce qui concerne les garderies :

Le P.O. engage son personnel (ALE) à raison de 3 H30 de garderie les lundi, mardi, jeudi et vendredi et 2 H30 le mercredi.

La commune engage son propre personnel de surveillance sur base des mêmes critères

Sur base d'un décompte établi le 31 décembre de chaque année civile, le coût horaire réel des indemnités payés par le P.O. sera remboursé par la commune et ce conformément aux dispositions du décret sur les avantages sociaux.

Article 3 :

Pour ce qui concerne les transports aller/retour à la piscine :

La Commune versera une somme équivalente au prix du transport au kilomètre pratiqué par le TEC à raison de 1 trajet aller/retour par classe et par quinzaine.

Il faut entendre par classe un groupe de classe d'une année simple ou double.

Le montant alloué est déterminé de la manière suivante :

22 km x prix au km du TEC x nombre de déplacements.

Article 4 :

Pour ce qui concerne les activités extrascolaires, la Commune versera une somme forfaitaire de 1.500 euros par an

Article 5 :

Ces montants seront versés sur le compte 068-2291982-93 ouvert au nom de l'ASBL Les Écoles Catholiques de Vyle-Tharoul

Article 6 :

Le P.O. s'engage à affecter les moyens financiers qui résultent de la présente convention au profit des seuls élèves fréquentant son établissement d'enseignement situé sur le territoire de la commune de Marchin ; cette affectation se fera dans le strict respect de la législation relative aux avantages sociaux ; la commune dispose du droit de contrôle fixé par ledit décret.

Article 7 :

Si la commune devait modifier les avantages sociaux qu'elle accorde -que ce soit le type d'avantages sociaux ou le quantum des avantages sociaux-, elle s'engage à en informer le P.O. deux mois à l'avance. La commune s'engage encore à adapter son intervention en faveur des élèves fréquentant l'établissement d'enseignement organisé par le P.O. en fonction des modifications qu'elle déciderait.

Toute modification à la hausse ou à la baisse des avantages sociaux conférée à l'enseignement communal entraînera, conformément au décret, une modification équivalente à la hausse ou à la baisse des sommes versées au P.O.

Article 8 :

Le présent accord est conclu en fonction de la législation applicable au jour de la signature de la présente convention. En cas de modification de la législation actuelle, les parties s'engagent à revoir la présente convention uniquement sur les points concernés par cette modification législative.

Article 9 :

Les parties conviennent qu'elles privilégieront le dialogue en cas de mise en œuvre des articles 7 et 8 ci-avant.

Article 10 :

Le P.O. garantit la commune contre toute action qui serait engagée par des parents d'élèves fréquentant l'école qu'elle organise, action tendant à obtenir la condamnation de la commune au paiement des avantages sociaux -pour le passé, le présent ou l'avenir- tels que repris à la présente convention.

Article 11:

L'Association des Parents des Écoles Catholiques de Vyle-Tharoul, représentée par les signataires repris ci-après, contresigne les présentes et y adhère intégralement sans réserve. Elle considère également que par l'exécution des présentes, tous les parents de l' Association des Parents des Écoles Catholiques de Vyle-Tharoul sont remplis de leurs droits pour ce qui concerne les avantages sociaux.

Article 12 :

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans prenant cours le 1er septembre 2012.

Article 13 :

En cas de difficulté dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent que le tribunal de première instance de HUY sera compétent.

Fait à Marchin, le 28 octobre 2015.

Les parties intervenantes signent pour accord :

Pour la commune de Marchin :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Carine HELLA.

Eric LOMBA.

Pour l'ASBL Les Écoles Catholiques de Vyle-Tharoul :

L'Administrateur Délégué,

Jean-Claude DAPSENS

Pour l'Association des Parents des Écoles Catholiques de Vyle-Tharoul :

...

La présente délibération est transmise :

- Au Directeur financier ;
- Au service des « Ressources » ;
- Au Pouvoir Organisateur de l'ASBL les Écoles Catholiques de Vyle-Tharoul.

2. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2016 - Décision

Le Conseil communal,

Revu le règlement de la taxe désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil communal du 26 novembre 2014 et approuvé par la DGO5 le 19 décembre 2014 ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le coût -vérité budgétaire de l'exercice 2016 de 100 % ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 13 novembre 2008;

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 16/10/2015 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du DDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal,

Attendu que le Collège communal propose également une période d'évaluation et de contrôle d'un an ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1 : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

Article 4 : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 5 : Déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 6

Il est établi, **pour l'exercice 2016**, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés (provenant des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants).

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 - TAXE : Partie forfaitaire

Article 7 : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, et y résidant effectivement, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes occupant ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les deux semaines;
- l'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre;
- la mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC;
- le traitement de 60 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant;
- le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant;
- 30 levées (vidanges) de conteneurs.

3. Le taux de la taxe forfaitaire pour les ménages est fixé à :

- 80 euros pour un isolé;
- 130 euros pour un ménage de 2 personnes;
- 150 euros pour un ménage de 3 personnes et plus
- 130 euros pour un second résident.

Dans les cas de garde alternée ou situation assimilable, sur base volontaire et écrite, accompagnée de documents probants, un redevable peut solliciter un changement vers une catégorie supérieure.

Article 8 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

2. Le taux de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à : 26 €

TITRE 4 - TAXE : Partie proportionnelle

Article 9 : Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 60 kg/ membre du ménage présent dans la taxe forfaitaire et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg/ membre du ménage présent dans la taxe forfaitaire;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées.

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs;
- une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1 €/levée;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- 0,21 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 100 kg/habitant/an;
- 0,33 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg/habitant/an;
- 0,18 €/kg de déchets ménagers organiques.

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1 €/levée;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de:
 - 0,13 €/kg de déchets assimilés
 - 0,065 €/kg de déchets organiques

Article 11 : Principes sur la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

TITRE 5 - LES CONTENANTS

Article 12

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser, des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont compris dans le service minimum, à la disposition des ménages :
 - isolé : 30 sacs de 30 litres/an
 - ménage de 2 personnes : 30 sacs de 60 litres/an
 - ménage de 3 personnes et plus : 50 sacs de 60 litres/an.
3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :
 - 1,20 € pour le sac de 60 litres
 - 0,60 € pour le sac de 30 litres.

Les dérogations sont accordées par le Collège communal aux ménages dont l'habitation ne présente pas les conditions d'accès adéquates au camion de collecte muni du système de levée et de pesée des conteneurs à puce.

TITRE 6 - RÉDUCTIONS ET EXONÉRATIONS

Article 14. : Réductions

1. Les chefs de ménage disposant :
 - d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration sociale (R.I.S) ;
 - du statut " Garantie de revenus aux personnes âgées " (GRAPA) ;
 - du statut " Omnio " (intervention supplémentaire accordée par la Mutuelle pour ménages à faibles revenus ;
 - du statut " Bim " (bénéficiaire d'intervention majorée) ex Vipo ;bénéficient d'une réduction de **45 %** du montant de la taxe forfaitaire, à condition d'introduire une requête auprès du Collège communal, dans un délai de six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement- extrait de rôle, accompagnée :
 - soit de l'original du dernier avertissement- extrait de rôle reçu de l'Administration des Contributions ou, à défaut, d'une attestation établie par cette même Administration ;
 - soit d'une attestation émanant du C.P.A.S confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration sociale (R.I.S) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
 - soit d'une attestation de l'Office National des Pensions certifiant que l'intéressé bénéficiait du statut " GRAPA " au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
 - soit d'une attestation émanant de la Mutuelle attestant que l'intéressé bénéficiait du statut " Omnio " ou " Bim " au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
2. Les personnes souffrant d'incontinence chronique bénéficient d'une réduction de 80 € sur la taxe forfaitaire, à condition d'introduire une requête auprès du Collège communal, dans un délai de six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement- extrait de rôle, accompagnée d'un certificat médical.
3. Les personnes ayant un enfant de moins de deux ans domicilié dans leur ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'une réduction de **15 €** sur la taxe forfaitaire pendant

deux ans.

Une réduction de 10 € supplémentaire par enfant de moins de deux ans domicilié dans le ménage sera également accordée.

4. Les accueillantes agréées par l'Office National de l'Enfance (O.N.E) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'un conteneur organique, de 46 levées et de 1000 kg de déchets organiques/ an gratuits. Les kilos supplémentaires seront facturés à 0,065 €. La qualité de gardienne encadrée reconnue est prouvée par une attestation de l'O.N.E et sera fournie dans un délai de six mois.
5. Possibilité pour le CPAS de demander des réductions sur base de situations individuelles

Article 15. : Exonérations

1. Sont exonérées de la taxe forfaitaire et proportionnelle les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, séjournent toute l'année dans un home, un hôpital, une clinique ou à l'étranger, et, de ce fait, ne recourent pas aux services de collecte des immondices. Ces personnes doivent fournir une attestation provenant d'une telle institution ou de l'employeur, en cas de résidence à l'étranger.
2. Sont exonérées de la taxe forfaitaire et proportionnelle sur les déchets commerciaux et assimilés les administrations, commerces, PME, collectivités, groupements et indépendants, qui recourent à des firmes privées pour l'enlèvement de leurs déchets, pour autant qu'ils prouvent l'existence d'un contrat couvrant l'année civile correspondant à l'exercice d'imposition.

TITRE 7 - MODALITÉS D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 16.

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 17.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 18.

La présente délibération sera transmise simultanément :

- au Gouvernement wallon, DGO5, Direction de Liège.
- à l'Office wallon des Déchets

3. Règlement redevance sur la collecte des encombrants - Exercices 2016/2019 - Décision

Le Conseil communal,

Revu le règlement de la redevance désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil communal du 30 octobre 2013 et approuvé par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les finances communales;

Attendu que la collecte est organisée sur inscription;

Vu les charges engendrées par l'enlèvement des encombrants ménagers;

Attendu qu'il convient de tendre vers un coût vérité pour chacun des producteurs de déchets;

Attendu que les personnes qui demandent ce service devront en assumer les frais;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant avec 12 oui et 3 non (S. Farcy, L. Tesoro et V. Dumont) ;

DÉCIDE

Article 1

Il est établi, pour les **exercices 2016 à 2019**, une redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers. On entend par encombrants ménagers, les objets provenant des ménages qui ne peuvent être déposés lors des collectes (déchets verts, papier-carton, résidus ménagers,..). Sont exclus également les pneus, les chaussures et les vêtements et les déchets inertes ou les déchets dangereux (batteries, déchets spéciaux des ménages,...).

Les déchets électroménagers et électroniques sont autorisés de même que les gros meubles.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

On entend par personne, l'usager tel que défini à l'article 1^{er} - 11° de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

20 € par passage quelle que soit la quantité de déchets « encombrants ménagers » évacués.

Article 4

La demande tient lieu d'inscription à la collecte.

Article 5

La redevance est payable après passage du camion et enlèvement des déchets.

Le paiement se fera dans les 15 jours de la réception du formulaire de virement envoyé par le service comptabilité de la commune.

Article 6

À défaut de paiement de la facture dans les délais prescrits, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de l'échéance de la facture.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 01 janvier 2016.

Article 8

La présente délibération est transmise simultanément :

- au Gouvernement wallon, DGO5, Direction de Liège.
- à l'intercommunale INTRADEL

4. Règlement taxe sur les immeubles inoccupés - Exercices 2016/2019 - Décision

Le Conseil communal,

Revu le règlement de la taxe désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil communal du 30 octobre 2013;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les finances communales;

Vu l'avis favorable du Receveur régional.

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1

§1. Il est établi, **pour les exercices 2016 à 2019**, une taxe communale annuelle directe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de moins de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;
 - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;
- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert(c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article L1113-1 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5, §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

La taxe est fixée à **240 €** par mètre courant de façade d'immeuble bâti, tout mètre commencé est dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

La base imposable est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façade par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés. Tout mètre commencé est dû en entier.

Article 4

Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours (preuves à l'appui) ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement (preuves à l'appui) dûment autorisés.
- l'immeuble bâti inoccupé mis en vente ou en location avec preuve à l'appui telle que copie de convention avec agence ou tout autre document probant.

L'exonération de la taxe est applicable :

- pendant un délai de 3 ans si des travaux sont mis en œuvre,
- pendant un délai de 2 ans à partir de la mise en vente,
- pendant un délai d'un an à partir de la mise en location,

pour autant que la mise en vente ou en location soit prouvée pendant cette période.

Après la période de 3 ans, en cas de travaux, de 2 ans, en cas de vente et de 1 an en cas de location, la taxe est à nouveau applicable si la situation de l'immeuble est inchangée.

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal

du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sera due.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, DGO5, Direction de Liège.

5. Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2016/2019 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Revu le règlement -taxe communale sur la délivrance de documents administratifs, arrêté en séance du Conseil communal du 30 octobre 2013 et approuvé par l'autorité de tutelle par expiration des délais.

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 16/10/2015 conformément à l'article L1124-40 §1.3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional ;

Vu que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1

Il est établi, au profit de la commune pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

En plus des frais de fabrication des cartes d'identité réclamés par le SPF Intérieur, des frais de fabrication des permis de conduire réclamés par le SPF Mobilité et Transport, les frais de confection des permis ou des frais de Chancellerie, il est établi une taxe comme suit :

- | | |
|--|---------------------|
| a. <u>Cartes d'identité électroniques</u> et titres de séjour pour étrangers : | <u>4,6 €</u> |
| b. <u>Renouvellement de Kid-e et titres de séjour pour enfants de moins de 12 ans</u>
La taxe n'est pas due pour la première Kid-e. | <u>2 €</u> |
| c. Carte biométrique (empreintes) | <u>7,1 €</u> |

d. Attestation d'immatriculation (CEE- non CEE- candidats réfugiés)	<u>6,5 €</u>
e. <u>Permis de conduire</u> :	<u>10 €</u>
La taxe n'est pas due pour la délivrance du permis de conduire provisoire.	
f. Délivrance de <u>passport</u> -Procédure normale ou procédure urgente	<u>25 €</u>
La taxe n'est pas due pour la délivrance des passeports pour les mineurs d'âge (<18 ans)	
g. <u>Légalisation de signature</u> et certification conforme de documents	<u>2 €</u>
La taxe n'est pas due pour les octrois de concession	
h. <u>Copie ou extraits d'actes d'État-civil</u>	<u>6,5 €</u>
i. <u>Carnet de mariage</u>	<u>20 €</u>
j. Déclaration de <u>cohabitation légale</u> et de <u>fin</u> de cohabitation légale	<u>10 €</u>
k. <u>Photocopies</u> A4 (noir et blanc uniquement)	<u>0,15 €</u>
Photocopies A3 (noir et blanc uniquement)	<u>0,25 €</u>
Photocopies couleurs (bibliothèque uniquement)	<u>0,50 €</u>

Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 5

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6

Sont exonérés de la taxe :

- Les autorisations parentales ;
- Les documents exigés pour la recherche d'un emploi et la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- Les documents relatifs à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- Les documents exigés pour la candidature à un logement agréé par la S.W.L, l'allocation de déménagement, installation et loyer (A.D.E)
- La déclaration d'arrivée des enfants de Tchernobyl ou toute démarche administrative entreprise pour l'accueil de ces enfants.
- Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- Les informations fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale) ;
- Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- Les autorités judiciaires, les administrations publiques et institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, DGO5, Direction de Liège.

6. Tarif renouvellement de concession - Décision

Le Conseil communal

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures modifiant la matière des funérailles et sépultures ;

Revu le règlement redevance communale pour le renouvellement des concessions de sépultures dans les cimetières communaux arrêté en séance du Conseil communal du 14 mai 2009 et approuvé par l'autorité de tutelle le 18 juin 2009, pour une durée indéterminée;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal,

Vu l'avis favorable du Receveur régional,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période indéterminée, il est établi au profit de la commune, une redevance pour le renouvellement d'une concession de sépulture.

Article 2

Le renouvellement d'une concession de sépulture octroyée pour une durée de 30 ans, est fixée à **50 €**, quel que soit le nombre de corps.

Article 3

Le montant à payer est dû par la personne qui introduit la demande de renouvellement de concession de sépulture.

Article 4

Ce montant est payable, au comptant, au moment de la demande de renouvellement de concession de sépulture.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, DGO5, Direction de Liège.

7. Règlement redevance pour les exhumations - Exercices 2016/2019 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Revu le règlement redevance communale pour les exhumations arrêté en séance du Conseil communal du 30 octobre 2013 et approuvé par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutés par la commune ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal,

Vu l'avis favorable du Receveur régional,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, au profit de la commune, une redevance sur les exhumations dans les cimetières communaux.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession ;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 3

Le montant forfaitaire de la redevance est fixé comme suit :

- **300 €** pour une exhumation simple (caveau)
- **1.500 €** pour une exhumation complexe (de pleine terre).

En outre, si l'exhumation entraîne une dépense supérieure au forfait de la catégorie concernée, l'exhumation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

De plus, la commune se réserve le droit de s'adresser à une entreprise privée spécialisée si le travail se révèle trop difficile ou délicat.

Article 4

Ce montant est payable, au comptant, au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, DGO5, Direction de Liège.

8. Règlement taxe sur les mariages organisés le samedi après-midi - Exercices 2016/2019 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 16/10/2015 conformément à l'article L1124-40 §1.3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional,

Vu que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant avec 11 oui et 4 non (B. Kinet, B. Servais, A-L. Beaulieu et B. Pétré) ;

DÉCIDE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale sur les mariages organisés le samedi après-midi, à partir de 13h.

La gratuité est d'application pour les mariages célébrés en semaine et le samedi matin.

Article 2

La taxe est due par la personne qui fait la demande, à partir du 1^{er} janvier 2016.

Article 3

La taxe est fixée à **150 Euros**.

Article 4

La taxe est payable au comptant.

Article 5

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, DGO5, Direction de Liège.

9. Église protestante évangélique de Huy - Budget 2016 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le budget, exercice 2016, présenté par la Fabrique d'église protestante évangélique de Huy ;

Attendu que l'intervention communale correspond à l'allocation de logement versée au Pasteur, et répartie entre les Communes de Huy, Modave, Ouffet, Tinlot et Wanze au prorata du nombre d'âmes sur le territoire communal respectif, d'un montant de 330 € pour 2016 pour Marchin et qu'il n'y a pas d'autre intervention communale ;

Par ces motifs et statuant par 14 oui, 1 non (D. Paquet), 0 abstention,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget, exercice 2016, de la Fabrique d'église protestante évangélique de Huy, qui se présente comme suit :

Recettes totales : 26.550 €

Dépenses totales : 26.550 €

Excédent : 0 €

La présente délibération est transmise :

- à la Ville de Huy ;
- au Directeur financier ;
- au service « Ressources ».

10. C.P.A.S. - Budget de l'exercice 2015 - Modification budgétaire ordinaire n°2 - Décision

Le Conseil communal,

Vu la modification budgétaire ordinaire n° 1, exercice 2015, approuvée à l'unanimité par le Conseil de l'Aide sociale en date du 15/10/2015;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Attendu que l'intervention communale n'a subi aucune modification;

Messieurs J. Michel, Président du Conseil de l'Action sociale, et B. Pétré, Membre du Conseil de l'Action sociale ne participent pas au vote ;

Par ces motifs et statuant par 13 oui, 0 non, 0 abstention

DÉCIDE que le budget ordinaire, exercice 2015 du C.P.A.S. de Marchin soit modifié comme suit :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	1.749.397,03	1.802.268,74
Résultat positif	0,00	52.871,71
Exercices antérieurs	182.907,17	72.489,77
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	1.932.304,20	1.874.758,51
Résultat avant prélèvement	57.545,69	0,00
Prélèvement	129.334,22	186.879,91
Résultat général	2.061.638,42	2.061.638,42
BONI	0,00	0,00

La présente délibération est transmise :

- Au C.P.A.S.
- Au Receveur Régional
- Au service « Ressources »

11. Commune - Budget de l'exercice 2015 - Modification budgétaire 2015 ordinaire et extraordinaire n°2 - Décision

Le Conseil communal,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les délibérations du Conseil communal du 17 décembre 2014 approuvant le budget 2015 et du 24 juin 2015 approuvant les modifications budgétaires 2015 ordinaire n° 1 et extraordinaire n° 1;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2014 approuvant le Plan de gestion 2015-2019 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 13 mai 2015;

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal;

Vu la réunion avec le C.R.A.C. et la D.G.O.5 en date du 9 octobre 2015;

Vu la réunion de la Commission du budget du Conseil communal en date du 14 octobre 2015;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Entendu Madame Donjean, Échevine des Finances, dans ses commentaires et explications de la situation actuelle;

Attendu que les objectifs et les balises fixées dans le Plan de gestion sont respectés;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Par ces motifs et statuant par 13 oui, 0 non, 2 abstentions (S. Farcy, L. Tesoro)

DÉCIDE que le budget ordinaire, exercice 2015 de la Commune de Marchin soit modifié comme suit :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	7.440.332,99	7.279.620,91
Résultat positif	160.712,08	
Exercices antérieurs	864.345,68	293.693,90
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	8.304.678,67	7.573.314,81
Résultat avant prélèvement	731.363,86	0,00
Prélèvement	0,00	0,00
Résultat général	8.304.678,67	7.573.314,81
BONI	731.363,86	0,00

Par ces motifs et statuant par 13 oui, 0 non, 2 abstentions (S. Farcy, L. Tesoro)

DÉCIDE que le budget extraordinaire, exercice 2015 de la Commune de Marchin soit modifié comme suit :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	1.020.265,82	1.238.911,19
Résultat négatif	0,00	218.645,37
Exercices antérieurs	427.129,14	219,90
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	1.447.394,96	1.239.131,09
Résultat avant prélèvement	208.263,87	0,00
Prélèvement	251.807,88	252.445,94
Résultat général	1.699.202,84	1.491.577,03
BONI	207.625,81	0,00

La présente délibération est transmise :

- Au Receveur Régional
- Au service « Ressources »
- À l'Autorité de tutelle aux fins d'approbation

12. Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2015 par lettre datée du 29 septembre 2015 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal (PS : E. LOMBA, P. FERIR, V. ANGELICCHIO / ECOLO : S. FARCY / RENOUVEAU M-V : B. SERVAIS) ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2015 ;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique 2013-2015 ;
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018 ;
4. Présentation du budget 2016 ;
5. Désignation d'administrateurs;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 novembre 2015 tels que susmentionnés ainsi que les documents qui y sont annexés.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'Assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'Intercommunale IMIO - avenue Thomas Edison 2 à 7000 Mons.

13. Patrimoine communal - Matériel - Désaffectation - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Attendu que l'épareuse ROUSSEAU est en fin de vie;

Attendu qu'il est proposé d'essayer de la vendre;

Attendu que la recette ainsi générée sera incorporée dans le budget 2015;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

DÉCIDE de désaffecter l'épareuse ROUSSEAU et MARQUE SON ACCORD sur sa vente.

La présente délibération est transmise:

- à Monsieur le Receveur Régional;
- au Service Ressources;
- au Service Travaux;
- au Service Juridique et Marchés publics.

14. Acquisition d'une camionnette adaptée aux besoins d'un membre du personnel à mobilité réduite - Mode de passation du marché - Cahier spécial des charges - Devis estimatif - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition d'une camionnette adaptée pour un membre du personnel à mobilité réduite" établi par le Service Juridique et Marchés publics ;

Considérant que ce marché est constitué d'un marché de base consistant en l'acquisition d'une camionnette d'occasion et d'une variante facultative consistant en l'acquisition d'une camionnette neuve, et ce afin de ne se fermer aucune porte quant à un véhicule d'occasion ou un véhicule neuf et de ne pas restreindre les opportunités des fournisseurs à remettre offre ;

Considérant que le montant estimé du marché de base s'élève à 14.049,58 € hors TVA ou 16.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de la variante facultative s'élève à 25.619,83 € hors TVA ou 31.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits nécessaires (31.000,00 €) sont inscrits à l'article 421/743/52 du service extraordinaire du budget 2015 et seront financés par emprunt (projet n° 20150019);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 15 octobre 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le Receveur Régional le 16 octobre 2015 ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

DÉCIDE:

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette adaptée pour un membre du personnel à mobilité réduite", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du marché de base s'élève à 14.049,58 € hors TVA ou 16.999,99 €, 21% TVA comprise tandis que le montant estimé de la variante facultative s'élève à 25.619,83 € hors TVA ou 31.000,00 €, 21% TVA comprise.
- Les crédits nécessaires (31.000,00 €) sont inscrits à l'article 421/743/52 du service extraordinaire du budget 2015 et seront financés par emprunt (projet n° 20150019).

La présente délibération est transmise :

- à Monsieur le Receveur Régional ;
- au Service Ressources ;
- au Service Travaux ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

15. Acquisition d'une tondeuse - Mode de passation du marché - Cahier spécial des charges - Devis estimatif - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition d'un tracteur tondeuse multifonctions" établi par le Service Juridique et Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 421/744/51 du service extraordinaire du budget 2015 et seront financés par emprunt (projet n° 20150022) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19 octobre 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le Receveur Régional le 19 octobre 2015 ;

Par ces motifs et statuant à 11 voix pour, 3 voix contre (S. Farcy, L. Tesoro et V. Dumont) et 1 abstention (B. Pétré);

DÉCIDE:

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur tondeuse multifonctions", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.
- Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 421/744/51 du service extraordinaire du budget 2015 et seront financés par emprunt (projet n° 20150022).

La présente délibération est transmise :

- à Monsieur le Receveur Régional ;
- au Service Ressources ;
- au Service Travaux ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

16. Politique d'accueil des réfugiés - Information

Avant de céder la parole au Président du CPAS pour faire un topo sur la politique d'accueil des réfugiés, M. le Bourgmestre demande à la Directrice Générale de lire l'extrait du procès-verbal du Conseil communal du 11 mai 1940, repris ci-après :

« Séance du Conseil communal du 11 mai 1940

.....

Hier : 10 mai, au point du jour, alors que la Belgique était encore plongée dans un demi-sommeil, le ciel serein et tranquille était, tout à coup, envahi par des machines infernales étrangères, venant de l'est sûrement, et leurs moteurs nombreux jetaient bientôt une note aussi assourdissante que sinistre.

Au fur et à mesure que le Peuple sortait de sa stupeur, une panique générale s'ensuivit, car il avait compris par les éclatements de bombes et engins destructifs que la mort était semée çà et là par ces machines volantes et que notre sol, une fois encore, était envahi par ces hordes sauvages vent de l'est.

Il n'était plus de doute pour personne... La guerre était à nos portes, depuis plusieurs heures déjà, la frontière était franchie en divers points et aujourd'hui, nous savons que notre armée a, sous une pression massive, cédé du terrain et se replie précipitamment vers l'ouest.

Depuis hier matin aussi, nous assistons à l'exode des populations frontières et de la vallée de l'Ourthe. D'immenses défilés ininterrompus de vieillards, de malades, d'enfants, ravagés déjà par la fatigue et la peur, s'acheminent vers la ville, avec l'espoir d'y trouver un refuge, un abri où ils se sentiront quelque peu protégés, ou un moyen de locomotion assez rapide, devant remplacer leurs voitures d'enfants, leurs chariots etc.

Tristes cortèges, spectacle émouvant au possible, d'où se dégage l'épouvante.

À la pensée que ces braves concitoyens, innocentes victimes de ce drame qui va commencer, ont dû quitter leur home et tout ce qu'il contient de précieux et de cher, quelque chose d'horrible nous immobilise et nous glace.

Nous éprouvons, pour les coupables, une répulsion qui va jusqu'à la haine, mais comme ces malheureux, l'angoisse nous étreint de plus en plus, d'heure en heure, de minute en minute et bientôt, comme eux, il faudra sans doute prendre la décision de fuir devant cet ennemi assoiffé de feu et de sang, qui ne rêve qu'asservissement des peuples.

Pour ceux que le devoir ne fait pas reculer, dont le sang gaulois coule encore dans leurs veines, le temps presse de se tenir prêts derrière l'armée belge qui combat déjà, ou les armées alliées et d'accomplir leur tâche.

L'arme à la main, ceux-ci sauront reconquérir leur sol natal et tout ce qui lui est attaché : ses droits, ses libertés, son honneur. Ils sauront mourir aussi, comme leurs aînés, pour une humanité meilleure.

Ceux-là, qui ont confiance dans leur triste destin, qui sera réservé à leur patrie par l'envahisseur, y resteront attachés et serviront l'ennemi qui aura sacrifié leurs enfants, leurs pères, leurs époux, leurs frères... En un mot, leurs parents qu'ils disent bien-aimés.

Devant ce monstrueux attentat et les misères qu'il engendre, bon nombre de vieux, de malades et d'enfantas implorent l'intervention charitable de l'administration communale, afin que celle-ci prenne, immédiatement, les mesures nécessaires en vue de leur évacuation dans un lieu plus sûr et plus clément

À ce moment, l'Assemblée décide alors de faire appel à MM. Bontemps et consorts, exploitants d'autobus, afin qu'une voiture au moins soit mise, sans plus tarder, à leur disposition.

L'inquiétude, de plus en plus grande, règne parmi la population : les faits la justifient. Elle voudrait elle aussi trouver asile dans un coin tranquille du Pays ou de la France ; elle craint, à juste raison, la mitraille, les bombardements ; elle appréhende la bataille de la Meuse et le danger qu'elle court, car il s'agit d'un point stratégique et fortifié.

Devant l'affolement toujours croissant de la masse, qui ne se sent donc pas protégée, personne de l'Assemblée n'accepte de prendre la responsabilité d'obliger quiconque à rester à son poste et conséquemment, toute liberté d'action est laissée à chacun.

Les Membres se séparent alors au milieu de la plus grande anxiété, méditant les événements tragiques qui se déroulent à quelque quarante kilomètres, et qui sèment partout la mort et la désolation. »

Au terme de cette lecture, M. Le Bourgmestre se réjouit d'avoir récupéré ce texte manquant dans les archives et signale que le texte sera intégré au registre du Conseil communal de l'année 1940.

Il cède ensuite la parole à M. le Président du CPAS.

Les initiatives locales d'accueil (ILA) à Marchin

1. Historique

La problématique de l'asile en Belgique se divise en 2 domaines : la procédure d'asile et l'accueil de ces demandeurs d'asile.

La procédure d'asile est régie par la loi de 1980 qui déterminent l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire. Elle relève du ministère de l'Intérieur

L'accueil des demandeurs d'asile est consacré dans la loi de 1965 sur les secours accordé par les CPAS et par la loi accueil de 2007 visant à établir une uniformisation des conditions d'accueil. Elle relève du Ministère de l'Intégration Sociale (Fedasil, agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile).

La création des initiatives locales d'accueil procède d'une volonté gouvernementale (fin 1999)) d'arrêter et/ou de diminuer l'exode des personnes qui, sous l'égide de passeurs, rejoignaient la Belgique, un des derniers pays au sein de l'Europe à octroyer une aide financière (aide équivalente au minimex) aux demandeurs d'asile. Parallèlement à cet accueil, un programme de retour volontaire est mis en place dans le cadre du projet REAB.

L'ila consiste en une aide matérielle qui comprend un accompagnement psycho social, un logement, la prise en charge des frais médicaux, pharmaceutiques, l'intégration, la formation, l'enseignement, l'alphabétisation,... en vue de favoriser l'utilité du séjour

2. La capacité d'accueil sur Marchin

- 2001 : 3 logements : 12 places
- 2009 : 4 logements : 15 places
- 2010 : 7 logements : 22 places
- 2014 : 2 logements ont été affectés à l'Agence immobilière sociale suite au transfert des places « tampon »
- 2015 : 5 logements : 17 places

Décision du Conseil de l'Action Sociale du 20/08/2015: **augmenter la capacité d'accueil** de 8 unités **soit 25 places** pour répondre à la demande formulée par FEDASIL dans un contexte international de migrations

- 5 places seront ouvertes dans l'appartement intégré dans le pavillon Alexandre de l'école de la vallée.
- 3 places sont à trouver.

3. Missions

Les missions sont définies dans la nouvelle loi accueil qui fixe des normes claires et qualitatives pour l'accompagnement des demandeurs d'asile : au-delà des services de base (hébergement, nourriture), il est prévu de garantir un accompagnement approprié et individualisé aux demandeurs d'asile.

Le travail social s'inscrit dans une logique d'accueil de qualité tant sur le plan du matériel (logement) que sur le plan social (relationnel).

- Premier accueil des personnes : présentation, mise en confiance,....
- Présentation du CPAS, de son action en général
- Installation dans le logement ;
- Explication de la procédure d'asile, des règles de vie, du règlement d'ordre intérieur, de la société belge ;
- Suivi administratif, médical, scolaire,...

- Organisation de la mobilité et des activités
- Inscription scolaire
- Réunion de concertation à Fedasil : exposé des problématiques, visite, étude de cas, amélioration du système d'accueil...
- rencontre hebdomadaire des résidents
- intégration des personnes au sein de structures (Maison des Solidarités, école,...).

4. Subventions

Le CPAS bénéficie d'une subvention fédérale de FEDASIL (Ministère de l'intégration sociale.

Pour 1 adulte : 37,77 € par jour

Pour les enfants (- de 18 ans) : 20,78 € par jour.

Cette subvention couvre :

- Les locations éventuelles
- l'ameublement des logements
- les travaux à effectuer et l'entretien des logements
- les allocations hebdomadaires octroyées aux résidents et la constitution d'une épargne
- les frais médicaux, pharmaceutiques, frais d'intégration
- les rémunérations des travailleurs affectés au service : 1 temps plein et demi

Monsieur Jean Michel, Président du CPAS, fait également référence au travail de J-P Callens.

« Deux pages blanches de l'histoire de Marchin viennent de réapparaître.

Il est également impressionnant de savoir qu'à Marchin, au début de la seconde guerre mondiale, des juifs ont séjourné au Château du Fourneau. Pourquoi ce moment d'histoire nous échappe-t-il ?

Nous avons à tout le moins un devoir de mémoire !

Il y a eu des erreurs, devons-nous faire des excuses ? Je n'en sais rien mais c'est le moment du souvenir, de se remettre dans la mémoire les événements que nos parents ont vécu et que nous vivons actuellement au travers des migrants.

J-P Callens va plus loin, il essaie de voir ce que sont devenus ces juifs, car il y a des dizaines de gens qui ont échappé aux camps de la mort.

Or un ministre actuel demande à ce que les migrants portent un badge !

Je propose de constituer une commission à laquelle serait associés J-P Callens et Christine Hantz car il faut marquer le coup en cette période. »

Madame Kinet

« Le Conseil communal ne peut-il pas exprimer un mouvement d'humeur à l'égard du Ministre, ne peut-on pas rédiger une motion ? »

Monsieur le Président propose que les chefs de groupe se voient avec Le Président du CPAS pour la rédaction du texte de la motion

Questions orales

1. de Benoît Servais du parti Renouveau Marchin-Vyle :

Quel est l'état d'avancement du dossier avec le centre médical hélicoporté ?

Monsieur le Président cède la Directrice Général qui explique que, ce dossier est effectivement en retard car croyant le gérer elle-même mais étant par ailleurs « happée » par d'autres dossiers plus urgents les uns que les autres, celui-là a échappé à sa vigilance, ce dont elle prie Monsieur le Conseiller de bien vouloir l'excuser. Elle tire au moins une conclusion, c'est qu'elle doit déléguer ce dossier ce qui sera fait incessamment auprès du service compétent en la matière soit la Régie des sports pour introduire les demandes de financement auprès d'Infrasports.

2. de Benoît Servais du parti Renouveau Marchin-Vyle :

Suite à la vente du bâtiment de la poste, y aura-t-il encore un point poste à Marchin ?

Réponse de Monsieur le Président

Le bâtiment de la poste sera effectivement mis en vente mais avec l'obligation pour l'acheteur de conclure à la signature de l'acte de vente 2 baux de locations y afférents :

- Un bail commercial au profit de Bpost pour les bureaux de la poste : 4.400 €/an. Ce qui engendre qu'il y aura toujours bien un bureau de poste à Marchin.
- Un bail de location au profit de Bpost pour les 2 garages, une kitchenette, WC et caves pour le travail des facteurs toujours présent sur Marchin (existe un accord avec les syndicats) : 1.200 €/an

Il faut également savoir que l'appartement est actuellement loué et que l'acheteur reprendra ce bail de location.

Prix de vente : 220.000 €
Superficie du terrain : 9a04ca
Superficie construite : 582,51 m²
RC : 3096 €

Huis Clos

*À Marchin, en séance, les jour, mois et an que dessus
Par le Conseil,*

La Directrice Générale,

(sé) C. HELLA

Le Président,

(sé) E. LOMBA